

## VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 65 vom 25. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___65)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 65 du 25 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2011 / 65 del 25 novembre 2011

### Regeste

PROCÉDURE DE FAILLITE, DÉLAI DE RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI | 174  
al. 1 LP

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 25.11.2011 Faillite / 2011 / 65

PROCÉDURE DE FAILLITE, DÉLAI DE RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI | 174  
al. 1 LP

TRIBUNAL CANTONAL FF11.028642-111921 498 Cour des poursuites et faillites  
\_\_\_\_\_ Arrêt du 25 novembre 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Sauterel , vice-président Juges  
: Mme Carlsson et M. Bosshard Greffier : Mme Joye \*\*\*\*\* Art. 174 al. 1  
LP Vu le jugement rendu le 28 septembre 2011, à la suite de l'audience du 22 septembre  
2011, par le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, prononçant, par défaut  
des parties, la faillite d' J. \_\_\_\_\_ , à Aigle, le 22 septembre 2011 à 8 heures 30, à la  
requête de G. \_\_\_\_\_ , à Martigny, vu le recours formé le 19 octobre 2011 contre ce  
jugement par J. \_\_\_\_\_ ; attendu que selon l'art. 174 al. 1 LP, le recours contre un  
jugement de faillite doit être introduit dans le délai de dix jours dès sa notification, qu'en  
l'espèce, selon l'avis de réception figurant au dossier, le jugement de faillite a été notifié à  
J. \_\_\_\_\_ le 29 septembre 2011, que le délai de dix jours pour recourir contre ce jugement  
arrivait donc à échéance le lundi 10 octobre 2011, que le recours posté le 19 octobre 2011 a  
ainsi été déposé tardivement, que dans ces conditions, le recours d'J. \_\_\_\_\_ doit être  
déclaré irrecevable et le jugement entrepris confirmé ; attendu que le présent arrêt peut être  
rendu sans frais, ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal  
cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de  
poursuites et de faillite, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Le jugement entrepris  
est confirmé. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président :  
La greffière : Du 25 novembre 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à  
huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M.  
J. \_\_\_\_\_, ■ Mutuel Assurances en cas de maladie et d'accidents, - M. le Préposé à  
l'Office des poursuites du district d'Aigle, - M. le Préposé à l'Office des faillites de  
l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière  
civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le  
Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans  
les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est  
communiqué à : - M. le Conservateur du Registre foncier d'Aigle et de la Riviera, - M. le  
Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud, ■ M. le Président du Tribunal  
d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.